

Accord collectif national relatif au développement de la politique de formation professionnelle dans la branche des esh

Version 14/02/07

Entre la Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat représentée par le
Président de sa délégation employeurs, Pierre CARLI,

Et

Les organisations syndicales,
CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé représentée par
Mme MARIE,
CGT Fédérations des services publics représentée par M. LANGINIER,
CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de
biens représentée par M. BARON,
CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics représentée par M.
LAROCHÉ,
CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois représentée par
Mme BOILLOT,
SNPHLM Syndicat National des Personnels des sociétés anonymes d'HLM représenté
par M. MICHAUX,
SNIGIC Syndicat National Indépendant des Gardiens d'immeubles et Concierges
représenté par M. BECU,

[Signature]

HS

MB

PM

Exposé des motifs

Cet accord a pour objectif de participer à l'amélioration de la qualification de tous les salariés des esh et à la reconnaissance de celle-ci.

Après un an d'application, les organisations syndicales et employeurs de la branche des esh se félicitent de la mise en œuvre, au profit de tous les salariés, dans toutes les catégories, des dispositions de l'accord collectif national étendu du 30 mai 2005 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche des esh.

Au sein du collecteur inter-branche, Habitat-Formation, les dernières données d'activités soulignent l'engagement pris par toutes les sociétés anonymes d'hlm d'utiliser ces nouvelles possibilités de développement des compétences des salariés par la formation.

Pour accompagner et renforcer ce mouvement en direction des salariés, les partenaires sociaux considèrent que la politique de formation professionnelle de la branche doit être complétée aujourd'hui dans trois directions :

1. Par la construction de certificats de qualifications professionnels répondant aux besoins de la branche;
2. Par la structuration et la mise en œuvre d'un dispositif professionnel d'appui aux salariés s'engageant dans une procédure de VAE ;
3. Par l'organisation et la réalisation d'actions de formations stratégiques pour le secteur. Ces actions s'intègrent au cœur de la mission d'intérêt général des esh de traiter les problèmes sociétaux en accueillant et en accompagnant les plus modestes quels que soient leurs origines et leurs âges. Elles s'expriment notamment au travers de 3 thèmes prioritaires : les quartiers sensibles, les mal-logés et la population vieillissante.

Pour ce faire un Fonds d'actions formation propre aux esh piloté par la CPNEF est créé et permettra la réalisation d'actions de formations spécifiques aux esh.

Les employeurs et les organisations syndicales signataires souhaitent que la VAE puisse contribuer à une vraie reconnaissance des années d'expériences professionnelles et d'engagement dans la société civile.

✱

MIS

MM

MM

MM

S'agissant de l'engagement dans la société civile les partenaires sociaux estiment que l'expérience et les activités professionnelles ou bénévoles ont un caractère formateur qui mérite d'être reconnu dans une certification adaptée. De plus elles suscitent le cas échéant le repérage de besoins en formation nécessaires à leur obtention en lien avec un parcours individuel choisi par le collaborateur.

Les deux parties considèrent que les diplômes et titres à finalité professionnelle notamment, et les certificats de qualification professionnels constituent des outils déterminant dans la politique de formation et de GRH de la branche.

Leur développement dans une politique active de branche revêt un enjeu stratégique en terme d'attractivité du secteur, au profit de tous ceux qui souhaitent faire reconnaître leur expérience.

Les dispositions du présent accord participent également au développement du dialogue social dans la branche.

En référence à :

- La convention collective étendue du 27 avril 2000,
- L'accord esh national collectif étendu du 30 mai 2005,
- L'accord relatif au dialogue social du 18 mai 2006,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises et les salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale étendue des ESH. En conséquence il s'applique au territoire Métropolitain et d'Outre-mer.

Article 2 – Validation des acquis de l'expérience dans les esh

Les deux parties entendent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir et développer la validation des acquis de l'expérience dans la branche des esh et tout particulièrement en direction des seniors qui disposent d'un acquis professionnel dans le secteur à mettre en valeur.

Si la VAE relève d'une démarche personnelle de chaque salarié, en tant que voie de reconnaissance des compétences les deux parties souhaitent qu'elle puisse trouver toute sa place dans les démarches collectives des entreprises destinées à favoriser l'émergence de parcours professionnels et valoriser les compétences acquises en situation de travail.

★

HB
BB

PM

PM

La VAE figure ainsi dans les actions prioritaires du DIF. Elles peuvent être financées selon l'accord du 30 mai 2005 sur le 0,5% mutualisé au titre du droit individuel à la formation, comme le bilan de compétence qui peut la précéder, afin de participer à la construction des parcours professionnels individuels par la formation.

Les deux parties considèrent que toutes les expériences doivent être prises en considération telles que les activités bénévoles associatives ou syndicales.

Les partenaires sociaux estiment en effet que l'expérience et les activités professionnelles ou bénévoles ont un caractère formateur qui mérite d'être reconnu dans une certification adaptée.

De plus elles suscitent le cas échéant le repérage de besoins en formation nécessaires à leur obtention en lien avec un parcours individuel choisi par le collaborateur.

Les deux parties mettent en œuvre une démarche appropriée en vue de la création de certificats de qualifications professionnels adaptés compte tenu des compétences spécifiques acquises par l'expérience dans ces activités.

a) Réalisation d'une étude préalable

Une étude paritaire sera réalisée par les deux parties. Pour ce faire les deux parties solliciteront le financement de l'étude dans le cadre de l'observatoire des métiers et des qualifications esh sur le 0,5% mutualisé auprès d'Habitat Formation afin d'accompagner les partenaires sociaux dans la construction d'un dispositif propre aux esh.

Il pourrait être envisagé en particulier de construire, dans le cadre de certificats de qualifications professionnels propres à la branche (incluant les répertoires de compétences correspondants), nécessaires aux entreprises, en lien avec la classification des emplois de la convention collective pour quelques fonctions repères.

Il s'agira de repérer les besoins en CQP nécessaires et de développer uniquement la création de CQP non encore existants.

b) Principe de création d'une Association pour la mise en œuvre et le développement de la VAE dans les esh

Les deux parties ne s'interdisent pas la création d'une association paritaire afin de développer et promouvoir la VAE dans la branche des esh. L'association aurait comme objet :

- La création et la mise en œuvre des modalités de validation des acquis par des Jurys professionnels ouverts aux anciens dirigeants ayant quitté leurs sociétés il y a au plus 3 ans et les collaborateurs présents aujourd'hui dans les esh.

★

HTS

BB

97

AM

- L'information et sensibilisation des entreprises et des salariés sur les actions, individuelles ou collectives, de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention de certifications correspondantes à des qualifications recherchées.

Les statuts de l'association paritaire seront fixés par accord entre les deux parties.

c) Financement

Il est rappelé que l'accord de branche esh prévoit que les dépenses de VAE peuvent être prises en charges au sein du collecteur sur le 0,5% mutualisé au titre du DIF prioritaire par exemple.

Par ailleurs il existe un dispositif de financement spécifique de l'accompagnement VAE. A condition de pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 3 ans en rapport direct avec la certification visée, tout salarié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, peut bénéficier d'un congé VAE, d'une durée maximale de 24 h consécutives ou non, pour être accompagné dans la procédure de préparation de la VAE et pour se présenter devant le jury. Dans le cadre du congé, Habitat-Formation prend en charge la rémunération correspondant à la durée de l'absence sur la base d'attestations de présence, le coût de la validation, de l'inscription et de l'accompagnement dans la limite de 1100€ TTC (800 € pour les diplômes de l'Education Nationale du CAP au BTS).

Article 3 – Fonds paritaire de formation mutualisé de la branche des esh

Afin de répondre aux besoins spécifiques de la branche des esh, en vue de développer des actions de formation de tous les collaborateurs sur des compétences stratégiques, un fonds paritaire esh spécifique est créé (ou « compte de groupe esh »).

Il permettra la réalisation d'actions de formation prioritaires dont les thèmes sont arrêtés chaque année par les membres de la CPNEF esh.

a) Alimentation du fonds paritaire formation de la branche des esh

Le fonds esh sera abondé par un prélèvement de 0,05% de la masse salariale au titre du plan de formation de toutes les esh¹. Habitat Formation ouvrira ainsi un compte spécifique esh mutualisant cette contribution.

Un bilan annuel est présenté aux membres de la CPNEF en charge du pilotage du fonds. Ce fonds est géré par Habitat Formation.

b) Attributions fédérales des compétences d'organisme de formation

¹ Ce prélèvement s'ajoute au 0,1% déjà mutualisé au titre du plan de formation en application de l'accord de 1994.

A

MTS

PM

BTS

Pour répondre aux enjeux stratégiques propres aux esh et optimiser la réalisation des actions jugées prioritaires par la branche la Fédération a décidé de se doter des compétences permettant de réaliser directement des actions de formation en ayant recours à des formateurs internes ou externes ou à des organismes de formation auxquels certaines actions pourront être sous-traitées.

c) Utilisation des contributions collectées : actions de formations prises en charges par le fonds paritaire esh

Pour les années 2007-2008 les partenaires sociaux s'accordent sur le financement des thèmes prioritaires suivants (liste non limitative) dont la réalisation s'effectuera sous la conduite de la Fédération esh :

- Formations de renforcement des compétences des opérationnels terrain sur des axes innovants (gérer les situations d'accueil difficiles, comprendre et savoir travailler avec les religions, apprendre à dialoguer avec les jeunes, améliorer les relations qualitatives aux clients, etc.).
- Formations des collaborateurs à la relation aux élus des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation des aides à la pierre et du droit au logement opposable.
- Formation à la complexité de l'entreprise et à ses contraintes en terme de gestion.
- Formation à la politique fédérale de maintien à domicile des personnes âgées dans le patrimoine ;
- Formations des collaborateurs au développement durable et plus globalement à la responsabilité sociale (relations aux parties prenantes, etc.) ;
- Formations des collaborateurs à la gestion des situations conflictuelles dans les relations clients et plus globalement à la gestion de crise ;
- Formations des responsables formation et des salariés détenant des mandats représentants des IRP sur la réforme de la formation professionnelle dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de branche esh ;
- Formations des responsables RH et des salariés détenant des mandats de représentants des IRP à la mise en œuvre des dispositions de la convention collective et de l'accord relatif au dialogue social ;
- Formations des collaborateurs des domaines financiers dans les ESH aux nouvelles règles fiscales et comptables applicables aux esh ;
- Formations actions sous forme de transfert de compétences d'une société à une autre par les collaborateurs d'une SA ou de la Fédération au sein de l'entreprise aidé.
- Formations des collaborateurs et des représentants des IRP sur le statut des sociétés anonymes et fondations d'hlm et leur environnement spécifique (actionnariats, etc.).

★

MB MS PM

Article 4 - Congé de formation économique sociale et syndical

Le compte mutualisé esh défini à l'article de la CCN du 27 avril 2000 prendra en charge, par avenant à l'article 4.1, le coût pédagogique d'actions de formation spécifiques à la branche, en rapport avec l'évolution du contexte socio-économique et du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'activité des ESH, montées à l'initiative des organisations syndicales de la branche et ce dans la limite d'une action par an par organisation syndicale.

Le budget consacré à ces actions est constitué sur la base du reliquat N-1 (exemple : 2006 pour 2007) et sera validé chaque année par la CPNEF.

Le coût de l'action pédagogique est plafonné à 150 euros de l'heure maximum pour un intervenant externe dans la limite de 35 heures de formation.

Ces formations sont ouvertes à tous les salariés.

La prise en charge des frais d'hébergement ou de déplacement s'effectue selon les règles applicables au sein d'Habitat Formation pour les administrateurs.

Avant le démarrage de l'action les organisations syndicales effectueront une demande préalable spécifique auprès d'Habitat-Formation qui vérifiera l'existence des fonds disponibles.

Article 5 – Principe de non-dérogation

Cet accord de branche ne pourra donner lieu à des dérogations par accord d'entreprise, dans un sens moins favorable que le présent accord.

Article 6 - Extension de l'accord

Les deux parties mandatent le secrétaire des commissions et groupes paritaires des ESH en vue de demander au Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale l'extension du présent accord.

Article 7 – Suivi de l'accord

Tous les ans la CPNEF chargée du suivi de l'accord dressera un bilan annuel du présent accord qui sera diffusé au sein des entreprises en application de l'article 7 de la Convention collective nationale des ESH.

Article 8 – Révision

Les deux parties peuvent décider d'un commun accord de la révision de tout ou partie du présent accord.

✱

MB

BB

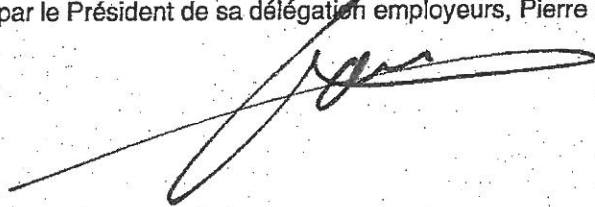
①

PM

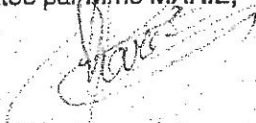
Après avoir lu et paraphé chacune des pages précédentes, les représentants mentionnés en première et dernière page ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.

Le 26 février 2007, à Paris,
Pour la :

Fédération nationale des entreprises sociales pour l'habitat
représentée par le Président de sa délégation employeurs, Pierre CARLI,

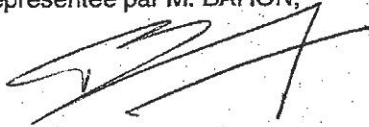


CGT-FO Fédération des services publics et des services de santé
représentée par Mme MARIE,



CGT Services publics
représentée par M. LANGINIER

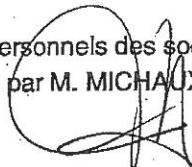
CFE-CGC Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens
représentée par M. BARON,



CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics
représentée par M. LAROCHE,

CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
représentée par Mme BOILLOT

SNPHLM Syndicat National des Personnels des sociétés anonymes d'HLM
représentée par M. MICHAUX,



SNIGIC Syndicat National Indépendant des Gardiens d'Immeubles et Concierges
représentée par M. BECU,

